



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES REGIONALES

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 07 SEP. 2017

ARRETE n° 1826 SGAR/DAAF

portant reconnaissance de  
l'association « des agriculteurs du Piton de  
l'Ermitage » en qualité de groupement  
d'intérêt économique et environnemental  
(GIEE)

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU l'appel à projet du 15 décembre 2016 organisé par le préfet de La Réunion pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 15 mars 2017 par Monsieur François Mauner, représentant l'association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage;
- VU l'avis du 6 juin 2017 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU l'avis du 31 juillet 2017 du conseil départemental de La Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage, 189, chemin Carrosse – 97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement en favorisant le lien social avec la population du secteur ».

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – BOULEVARD DE LA PROVIDENCE  
97489 SAINT DENIS CEDEX

Tél. : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99 – site : [www.daa974.agriculture.gouv.fr](http://www.daa974.agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association des agriculteurs du Piton de l'Ermitage porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par  
délégation  
le directeur de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES REGIONALES

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le

01 SEP. 2017

ARRETE n°

1827

SGAR/DAAF

portant reconnaissance de la «  
coopérative VIVEA» en qualité de  
groupement d'intérêt économique et  
environnemental (GIEE)

**LE PREFET DE LA REUNION**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU l'appel à projet du 15 décembre 2016 organisé par le préfet de La Réunion pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 15 mars 2017 par Monsieur Stéphane Avril, représentant la coopérative VIVEA;
- VU l'avis du 6 juin 2017 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU l'avis du 31 juillet 2017 du conseil départemental de La Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, la coopérative VIVEA, 6, chemin Beurivage – Pierrefonds - 97410 SAINT PIERRE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « mise en place de stratégies de lutte biologique innovantes dans les exploitations réunionnaises sous abris des adhérents de la coopérative VIVEA ».

**ARTICLE 2** : la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la coopérative VIVEA porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par  
délégation  
le directeur de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES REGIONALES

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le

01 SEP. 2017

ARRETE n° 1828

SGAR/DAAF

portant reconnaissance de  
l'association « nout' goyavier » en qualité de  
groupement d'intérêt économique et  
environnemental (GIEE)

**LE PREFET DE LA REUNION**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU l'appel à projet du 15 décembre 2016 organisé par le préfet de La Réunion pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 15 mars 2017 par Monsieur Jean Marcel Faustin, représentant l'association nout' goyavier ;
- VU l'avis du 6 juin 2017 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU l'avis du 31 juillet 2017 du conseil départemental de La Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le rapport du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'association nout' goyavier, 43, rue SHLHR – 97431 LA PLAINE DES PALMISTES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1, au titre du projet « la culture traditionnelle du goyavier. Réveil écologique et économique de la Plaine des Palmistes. ».

**ARTICLE 2 :** la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association nout' goyavier porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par  
délégation  
le directeur de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON